

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 9 février 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Krikor Grégoire Abrakian	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
ANATOLI CHAOULSKI (certificat 138 620)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)**

**Ordonnance de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion de l'adresse
du témoin Mme L... T...**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 7 décembre 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

1. À Longueuil, le ou vers le 18 février 2009, alors qu'il soumettait à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, une proposition d'assurance-vie permanente SunSpectrum H303,642-0 pour ses fins personnelles, l'intimé a tenté de corrompre une infirmière chargée de lui faire passer des tests médicaux et l'a incitée à modifier les résultats de sa tension artérielle soumis à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 34 et 35 de Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01.).

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé, bien que dûment convoqué, étant toujours absent après plus d'une demi-heure d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut.

[3] La plaignante fit entendre Donald Poulin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, ainsi que Mme L... T..., infirmière.

[4] Elle produisit également une preuve documentaire composée des pièces P-1 à P-11.

LES FAITS

[5] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers transmettait par lettre adressée à la plaignante une dénonciation faite par la Financière Sun Life, l'employeur de l'intimé, indiquant qu'une infirmière aurait fait l'objet d'une tentative de corruption par ce dernier (P-2 et P-3).

[6] Le 12 juin 2009, l'intimé a démissionné auprès de son employeur avant même de donner sa version des faits (P-3).

[7] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il détenait un certificat dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes à partir du 6 janvier 2000. Le dernier cabinet auprès duquel il a exercé fut Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. du 13 juillet 2005 au 17 juin 2009;
- assurance collective de personnes du 6 janvier 2000 au 28 février 2003;
- courtage en épargne collective du 11 décembre 2008 au 15 juin 2009 pour le cabinet Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

[8] Aux fins de la souscription d'une police d'assurance-vie pour ses fins personnelles auprès de Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance vie (la Compagnie), l'intimé a dû rencontrer à deux reprises, les 25 janvier et 18 février 2009, Mme L... T..., l'infirmière chargée de lui faire passer les tests médicaux exigés par l'assureur.

[9] Compte tenu des résultats élevés apparaissant au rapport daté du 25 janvier 2009, la Compagnie demanda à l'infirmière de prendre une deuxième prise de la tension artérielle de l'intimé. La norme de l'assureur est de 140/90 (P-8, question 17).

[10] Ainsi, le 18 février 2009, Mme L... T... se rendait au domicile de l'intimé pour effectuer la seconde prise de sa tension artérielle. Cette fois, le rapport indique une tension artérielle de 135/85, 130/80 et 137/80 (P-9).

[11] Une fois de retour à son domicile, Mme L... T... a contacté la Compagnie Medisys et suivant ses instructions, a préparé et signé une déclaration écrite relatant les événements vécus lors de cette deuxième rencontre avec l'intimé (P-10).

[12] Par cette déclaration, Mme L... T... rapporte que les résultats de la tension artérielle de l'intimé étaient en réalité beaucoup plus élevés que ceux indiqués sur le rapport transmis à l'assureur. Or, l'intimé n'était pas d'accord pour qu'elle inscrive les résultats réels lui confiant qu'il s'agissait de sa dernière chance de souscrire à une police d'assurance-vie. C'est alors que l'intimé lui a offert de faire quelque chose pour ses petits-enfants. Malgré son refus, il persista de telle sorte que Mme L... T... est devenue très inquiète et a voulu quitter rapidement la maison de l'intimé. En conséquence, elle lui demanda quels résultats il voulait qu'elle inscrive et transmit à l'assureur le formulaire indiquant les résultats fournis par l'intimé. Alors qu'elle franchissait la porte de l'appartement, ce dernier lui offrit quarante dollars en devises américaines et comme elle refusait toujours, il lui offrit de la récompenser en l'invitant au restaurant.

[13] Mme L... T... précisa à l'audience qu'elle avait pris soin de conserver la feuille de commande de bilan où elle avait noté les résultats réels au fur et à mesure.

[14] Le 12 août 2009, l'enquêteur a eu avec l'intimé une conversation téléphonique qui a duré une trentaine de minutes. Cette conversation fut enregistrée avec le consentement de l'intimé. Ce dernier a toutefois nié tous les faits rapportés par Mme L... T...

[15] Le 28 août suivant, l'enquêteur rencontra dans les bureaux du syndic l'intimé alors accompagné de son épouse.

[16] Après avoir signé une autorisation de divulguer les renseignements personnels le concernant, l'intimé a déclaré avoir toujours eu un dossier vierge. Toutefois, quand

l'enquêteur lui a rappelé une demande d'enquête à son sujet en 2001, l'intimé répondit, alors que le bureau du syndic lui avait émis une mise en garde, que la plainte avait été retirée. Aussi, quand l'enquêteur a voulu discuter avec son épouse, l'intimé a prétexté qu'elle avait un rendez-vous urgent l'empêchant de rester.

[17] Par la suite, l'enquêteur vérifia à deux reprises, les 20 et 24 août 2009, les dires de l'infirmière. Chaque fois, Mme L... T... a raconté les faits comme rapportés dans sa déclaration faite à Medisys le 18 février 2009. Elle lui a dit être très inquiète de témoigner, car elle craignait des représailles de l'intimé.

ANALYSE ET DÉCISION

[18] À l'étude de la preuve tant testimoniale que documentaire, le comité en vient à la conclusion que l'intimé est coupable des gestes reprochés.

[19] L'infirmière Mme L... T... a plus de quarante ans de pratique en milieu hospitalier. Elle a débuté en 1965 et travaille depuis 2007 chez Medisys, pour qui elle fait ce genre de bilan de santé à la demande des compagnies d'assurances.

[20] Le comité a pu apprécier la qualité de son témoignage. Elle a rendu un témoignage fiable, tout à fait conforme à sa déclaration faite le 18 février 2009, le jour même de sa deuxième rencontre avec l'intimé. Aussi, Mme L... T... n'a aucun motif d'inventer ces faits. Elle ne connaissait pas l'intimé auparavant et ne l'a jamais revu depuis.

[21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

[22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Le comité croit la version de Mme L... T... voulant que l'intimé ait tenté de la corrompre afin qu'elle n'indique pas les taux réels obtenus et qu'il lui ait dicté des taux de tension artérielle qui soient en deçà de ceux acceptés par l'assureur.

[24] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a manqué à ses devoirs et obligations envers l'assureur ainsi qu'à ceux d'honnêteté et de loyauté envers la profession contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Quant à l'article 12 du *Code de déontologie*, il ne trouve pas application en l'espèce.

[25] **POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 porté contre lui;

INVITE la secrétaire du comité de discipline à convoquer les parties pour une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

M. Krikor Grégoire Abrakian
Membre du comité de discipline

M^e Érick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 7 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 17 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Krikor Grégoire Abrakian	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
ANATOLI CHAOULSKI (certificat 138 620)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 28 avril 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 février 2011.

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé était absent, bien que dûment convoqué. Après plus d'une quinzaine de minutes d'attente, le comité a donc permis à la plaignante de procéder en son absence.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] Le procureur de la plaignante débuta par la production au dossier d'une attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers datée du 17 mars 2011 concernant l'intimé (SP-1). Ainsi, l'intimé possédait un certificat en assurance de personnes et un autre en courtage en épargne collective lesquels n'ont pas été renouvelés depuis le 17 juin 2009.

[4] Il rappela les principes énoncés par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daignault*¹ qui doivent guider le tribunal lors de la détermination de la sanction.

[5] Il avança que l'infraction s'apparentait à une fraude puisque l'intimé avait fourni de fausses données dans une déclaration médicale et était, de ce fait, de nature criminelle. Il souligna que n'eût été le courage de l'infirmière ayant dénoncé le comportement de l'intimé, la plainte disciplinaire n'aurait pas pu être portée.

[6] Cette infraction toucherait le cœur même de la profession et contreviendrait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[7] Il souligna les facteurs subjectifs suivants :

- Le fait que l'intimé est âgé de 59 ans et avait accumulé plus de dix ans de pratique;
- L'inactivité de l'intimé après le 17 juin 2009;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[8] Au chapitre des facteurs aggravants, il mentionna :

¹ *Pigeon c. Daignault*, 2003 CANLII 32934 (QC. CA.).

- La gravité objective de la faute commise par l'intimé;
- La connaissance par l'intimé des exigences de l'industrie comme représentant d'assurances depuis plus de dix ans;
- Le lien de confiance rompu avec la compagnie Sun Life par la commission de ces gestes qui s'apparente à une «tentative de vol» d'employeur, l'intimé œuvrant en tant que représentant captif pour cette compagnie;
- L'importance des risques de récidive étant donné que l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête entreprise par la compagnie Sun Life, a nié les faits au cours de ses échanges avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière et a refusé que son épouse rencontre ce même enquêteur alors qu'elle était témoin des événements;
- L'absence de l'intimé devant le comité depuis le début du processus disciplinaire;
- Les éléments relevés par le comité aux paragraphes 21 et 22 de la décision sur culpabilité;
- La préméditation des actes posés par l'intimé qui a dicté les résultats qu'il voulait voir inscrits sur le formulaire par l'infirmière alors qu'il connaissait les exigences en matière de tension artérielle pour être admissible à l'assurance;
- Le comportement insistant de l'intimé auprès de l'infirmière de sorte qu'elle craignait des représailles de sa part suite à sa dénonciation;

- Les actes posés par l'intimé n'étaient que pour son seul bénéfice et celui de sa famille;
- Les actes posés portent une atteinte grave à l'image de la profession alors que le représentant doit être imperméable à toute influence. Il ne doit jamais accepter de fournir de fausses informations sur des formulaires et questionnaires médicaux d'assurance ou inciter qui que ce soit à le faire.

[9] N'ayant trouvé aucune décision rendue sur des faits semblables, le procureur de la plaignante a dressé un parallèle avec des décisions rendues sur des actes similaires à l'égard d'un tiers et où des données avaient été falsifiées. Il cita l'affaire *Champagne c. Medina*² où l'intimé avait antidaté des certificats de placement garanti et la compagnie d'assurance subi une perte pécuniaire de 90 000 \$. L'intimé avait, dans cette affaire, collaboré et plaidé coupable en plus d'avoir convenu de recommandations communes. Il fut condamné à une radiation de trois ans suivant ces les recommandations.

[10] En conclusion, il recommanda la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans en insistant sur l'importance de dissuader tous les représentants de vouloir agir de la sorte. Il demanda également la publication de la décision.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Bien que la faute reprochée à l'intimé résulte d'un geste isolé, elle est de nature excessivement grave. En effet, c'est sur la base des informations ou données essentielles fournies par les examens et formulaires médicaux que les assureurs fondent leurs décisions d'accepter ou de refuser d'assurer les consommateurs.

² *Champagne c. Medina*, CD00-0790 décision rendue le 19 juillet 2010.

[12] Comme rapporté dans la décision sur culpabilité aux paragraphes 21 et 22 :

« [21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

« [22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques. »

[13] Bien qu'il s'agit probablement d'un geste de désespoir de la part de l'intimé, il n'en reste pas moins que ses agissements ne peuvent être cautionnés et un message clair doit être transmis à tous les représentants qu'un tel comportement ne saurait être toléré, car allant au cœur même de la profession. La probité et l'honnêteté sont essentielles à toutes relations entre le représentant en assurances et ses clients, les assureurs et les autres intervenants de l'industrie.

[14] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, toutefois il a nié les faits reprochés tant lors d'un échange téléphonique que lors d'une rencontre avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Il a privé ce dernier du témoignage de son épouse qui avait été témoin des deux rencontres avec l'infirmière. Il n'a ainsi aucunement collaboré à l'enquête.

[15] La protection du public exige que la relation avec le consommateur ainsi qu'avec tout intervenant comme, en l'espèce, l'infirmière soit exempte de toute pression indue ou menace et qu'elle se développe en toute sécurité.

[16] Le comité est d'avis que cette infraction a été commise de façon délibérée, préméditée en plus de comporter un certain élément de « redite », l'intimé ayant tenté de soudoyer l'infirmière de différentes façons au cours de la deuxième visite.

[17] L'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[18] Le comité a tenu compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants soulevés par le procureur de la plaignante.

[19] Le comité tient également compte que l'intimé a demandé le renouvellement de son certificat dans la discipline d'assurance de personnes dont la délivrance a été refusée le 16 mars 2010 par la décision no : 2010-PDIS-0079 (SP-1).

[20] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation du procureur de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans ainsi que la publication de la décision. De plus, l'intimé sera condamné aux dépens.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de cinq ans;

ORDONNE que, dans l'éventualité où les certificats de l'intimé ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur desdits certificats présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

M. Krikor Grégoire Abrakian

Membre du comité de discipline

M^e Érick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 28 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ